

**Mission Permanente
De la République de Djibouti
Auprès de L'office des Nations – Unies
Et des autres Organisations Internationales à
Genève**



المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية الأخرى
جنيف - سويسرا

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI SUR LA VERSION NON EDITEE DES OBSERVATIONS FINALES

109eme session du Comite des Droits de l'Homme

GENEVE

31 Octobre 20113

Observations de l'Etat partie sur la version non éditée des observations finales

Nous accusons réception de la version non éditée que vous avez bien voulu transmettre à la Mission Permanente de Djibouti.

La République de Djibouti, tout en notant les aspects positifs tels qu'ils sont soulignés dans les observations finales, souhaiterait exprimer sa préoccupation quant aux observations et conclusions basées sur des allégations et des informations peu dignes de foi et manquant totalement d'objectivité. Djibouti souhaiterait rappeler qu'un des arguments utilisés pour justifier le recours à des sources d'informations était l'absence de réponse de l'Etat partie.

Le comité conviendra, comme il le reconnaît lui-même au paragraphe 2 de ses observations finales que l'Etat partie s'est attaché à être exhaustif, détaillé et minutieux dans les réponses fournies avant et pendant le dialogue interactif à la liste des points à traiter qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue et par les renseignements supplémentaires fournis par écrit.

Les informations ci-dessous n'ont pas un caractère exhaustif et visent à apporter un complément d'information suite à la publication des observations finales qui constitue de notre point de vue un outil précieux dans la promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain à Djibouti.

Cependant après lecture sommaire, nous voudrions, tout en respectant l'indépendance des experts du comité, vous fournir les informations complémentaires suivantes :

Allégations de Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le comité aurait pu reconnaître que le gouvernement dans certains cas d'abus constatés a poursuivi et condamné les auteurs de ces actes.

Le Gouvernement a mis l'accent sur la formation des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi en organisant, dans certains cas avec le concours du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge, de nombreuses activités de sensibilisation aux droits de l'homme en général et au principe d'interdiction de la torture en particulier. De plus, des cellules des droits de l'homme ont été créées au sein de la police et de la gendarmerie nationale afin de veiller à ce qu'aucun abus ne soit commis sur le terrain.

Djibouti réfute les allégations d'impunité à l'égard des personnes s'étant rendues coupables de mauvais traitement. Pour preuve nous citons le cas par exemple de ces deux surveillants pénitenciers qui ont un jour de mai 2008, exercé des violences à l'encontre d'un détenu agressif refusant de regagner sa cellule après sa promenade. Le constat d'une fracture de l'os de son avant bras et la plainte qui s'en est suivie s'est soldé pour les deux agents par une poursuite pénale, une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et une radiation des effectifs de l'administration pénitentiaire.

Conditions de détention :

Afin de réduire les délais de détention, l'État partie a augmenté le nombre des magistrats et le nombre des cabinets d'instruction pour les affaires graves.

Concernant le rapport détenus provisoires/condamnés, rappelons qu'il fut un temps où les détenus provisoires étaient plus nombreux, mais depuis trois ans nous assistons à un renversement de tendance lié à l'augmentation du nombre des magistrats et, par conséquent, à l'augmentation du nombre des audiences.

Pour réduire la surpopulation carcérale, le Gouvernement a pris une série de mesures:

-L'augmentation conséquente de l'effectif des magistrats,

-La rénovation et la réouverture des prisons de régions,

-Les grâces présidentielles accordées aux détenus en fin de peine durant les événements nationaux majeurs (fête de l'indépendance, id fidr et id odha).

La principale prison du pays, qui accueille plus de 80 % de la population carcérale, dispose d'une antenne médicale avec un médecin et deux infirmiers. Les prisonniers nécessitant une intervention lourde ou poussée sont conduits vers les hôpitaux de la ville où ils peuvent être hospitalisés.

L'administration pénitentiaire veille également à la nourriture et à l'hygiène des prisonniers qui bénéficient de trois repas par jour avec pain et viande et d'un kit de toilette.

Le mécanisme de plainte ou de surveillance des conditions de détention est assuré notamment par le juge d'application des peines dont les attributions sont définies notamment par l'article 574 du Code pénal qui dispose ce qui suit:

-il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine dans les cas prescrits par la loi;

-il fixe les modalités d'application de la semi-liberté;

-il donne son avis sur la libération conditionnelle;

-il accorde les permissions de sortie et les autorisations de sortie sous escorte,

-il donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre,

Selon l'article 575, il est avisé de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre des détenus,

Participation aux affaires publiques :

Il n'est interdit à aucun citoyen djiboutien de participer aux affaires publiques et il est dommage que le comité puisse être sous impression que des obstacles soient érigés empêchant certains citoyens de librement participer aux affaires publiques.

Le droit de former un parti politique et de concourir aux différentes élections est à Djibouti un droit fondamental garanti par la Constitution à tout individu ou groupe d'individus.

D'ailleurs il existe actuellement pas moins de 10 partis politiques légales c'est-à-dire ayant remplis les conditions énoncées par la législation sur les partis politiques.

D'autres groupements se réclamant de partis politiques opèrent dans le pays sans être inquiétés. Depuis l'adoption en 1992 d'une constitution garantissant le pluralisme démocratique et l'État de droit, le Gouvernement organise périodiquement des élections auxquelles participent les partis d'opposition.

Malgré la contestation des perdants, la commission indépendante chargée des élections et les observateurs internationaux s'accordent à dire que les élections régulièrement organisées répondent aux normes internationales.

A cet égard le comité omet de souligner les progrès majeurs accomplis dans l'approfondissement du processus démocratique à Djibouti suite au remplacement du scrutin de liste majoritaire par un scrutin de liste mixte à un tour avec une représentation proportionnelle à hauteur de 20% visant à la mise en place du système de la proportionnel qui a permis, lors des élections législatives de février 2013, à l'opposition, pour la première fois de siéger au sein de l'assemblée nationale.

Cette évolution a été transmise oralement par le chef de la délégation ainsi que dans le communiqué final des observateurs internationaux.

En outre, aucun dirigeant de l'opposition n'est en prison aujourd'hui à Djibouti.

Le gouvernement a démontré son attachement à la promotion d'une vie politique apaisée en appelant à un dialogue politique inclusif avec l'opposition dans l'objectif de poursuivre les efforts collectifs dans la construction d'une nation dynamique forte et solidaire.

La Décentralisation :

La décentralisation a été introduite dans le pays au début des années 2000 avec l'adoption de plusieurs mesures. On peut entre autre citer le transfert des compétences du pouvoir central vers les entités décentralisées.

L'État partie ne cesse depuis cette période, de soutenir le processus de décentralisation. Le Gouvernement a, à ce titre doté chaque région les infrastructures et ressources humaines nécessaires pour s'acquitter au mieux leur mission.

Le Gouvernement a, dans cette même optique, organisé des nombreuses élections qui a permis à chaque communauté d'élire leurs propres gouvernants.

Le Gouvernement s'est par ailleurs appuyé sur la coopération internationale pour pleinement mettre en œuvre la décentralisation. Dans ce cadre les élus ont bénéficié des formations aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

À ce jour, les collectivités locales sont toutes opérationnelles et sont associées aussi bien au développement local que national.

Liberté de réunion et d'association et liberté syndicale :

Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs sur la liberté de réunion et d'association ont créé des conditions favorables à la réalisation de ces droits.

Des nombreuses associations officiellement déclarées dont un grand nombre intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme, exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national.

Les observations finales ne reconnaissent pas suffisamment les progrès accomplis dans l'instauration d'un dialogue social à Djibouti, tel qu'il a été confirmé dans les réponses écrites ainsi que dans les explications orales fournies.

Les associations professionnelles des médias contribuent également à préserver les valeurs éthiques au sein de la corporation.

C'est le cas notamment, des associations des journalistes chargées de défendre la liberté de presse, protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte, et veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y pas de syndicat harcelé à Djibouti, au contraire les syndicats sont considérés comme des acteurs cruciaux dans la promotion du dialogue social et sont à le titre protégés en droit et dans la pratique.

Le droit syndical est garanti par la Constitution et les autres textes pertinents sur la législation du travail. La procédure de Constitution d'un syndicat est assez simple, ce qui a favorisé la création de très nombreux syndicats qui à leur tour se sont regroupés sous la forme de fédérations.

Les syndicalistes bénéficient d'une protection accrue, ils ne peuvent être licenciés que pour faute lourde, d'ailleurs leurs licenciements ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Djibouti réfute de même les allégations liées à l'absence de liberté syndicale dans le pays. En République de Djibouti, conformément à l'article 2 de la convention 87 « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de se constituer des organisations de leur choix, ainsi que de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières »

En République de Djibouti, l'article 212 du nouveau Code du Travail stipule dans son alinéa 1^{er} « les salariés ou les Employeurs sans distinction d'aucune sorte, ont droit de constituer librement des syndicats de leur choix dans des secteurs d'activités et des secteurs géographiques qu'ils déterminent ».

Déjà en 2000, on dénombrait plus de 40 syndicats de base regroupés dans deux centrales syndicales U.G.T.D et U.D.T.

Toutes organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent se constituer en remplissant les conditions énoncées dans l'article 215 de la loi numéro 109/AN/10/6^{ème} L portant modification des articles 41, 241 et 215 du Code du Travail.

En janvier 2008 et en réponse aux allégations persistantes de violation du droit syndical, Djibouti a volontairement demandé une mission d'établissement des faits comprenant des experts en charge de l'application des conventions dans l'objectif de garantir une plus grande conformité aux normes internationales et à promouvoir le dialogue social.

Le Gouvernement s'est attelée à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations issues de cette mission. Suite aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) qui a demandé au gouvernement Djiboutien de modifier les dispositions des articles 41, 214 et 215 du Code de travail de manière à prévoir que la possibilité de suspendre le contrat de travail lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ne relève que de la négociation entre parties concernées qui en détermineront les modalités. En tout état de cause cette suspension ne saurait être automatique.

Ainsi le Gouvernement a adopté la loi 109/AN/10/6^{ème} L portant modification partielle de la loi numéro 133/AN/05/5^{ème} L portant modification du Code du Travail sur les dispositions des articles 41, 214 et 215 du dit code.

Enfin, Djibouti a toujours démontré une volonté de promouvoir la liberté syndicale et le dialogue social. Nous avons été saisis des plaintes émanant du CSI et nous avons toujours répondu de manière précise et exhaustive. Pour preuve nous vous référons à l'examen de ces cas au niveau du Bureau International du Travail.

Liberté d'opinion, liberté d'expression et liberté de la presse :

Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs sur la liberté de réunion et d'association ont créé des conditions favorables à la réalisation de ces droits. Des nombreuses associations officiellement déclarées dont un grand nombre intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme, exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national.

La Constitution consacre en son article 15 le principe de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression qui constitue le fondement de toute démocratie. Le cadre législatif national ne pose aucune entrave particulière à l'exercice de ces libertés. En témoignent la multiplicité et le dynamisme des acteurs intervenant dans le secteur de l'expression culturelle et artistique.

L'exercice de la liberté d'expression à Djibouti trouve une de ses illustrations sur le terrain dans l'institutionnalisation depuis quelques années d'une émission radiophonique en direct au cours de laquelle le public peut interpeller au téléphone sans aucune limite ou entrave les Ministres sur des cas de violations des droits dont ils auraient été victimes. Cette émission se déroule dans les 2 langues nationales (Afar, Somali).

Le 10 décembre de chaque année Djibouti lors de la date commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, organise des forums débat tantôt avec les étudiants de l'université, tantôt avec les organisations de la société civile, sur la situation des droits de l'Homme pendant l'année. L'événement est retransmis à la radio et à la télévision.

L'objectif visé par ces différents événements est d'informer l'opinion nationale et internationale sur l'évolution de la situation des Droits de l'Homme à Djibouti, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique de promotion et de protection des Droits et libertés des citoyens.

En outre, il n'y a aucun journaliste aujourd'hui en prison à Djibouti et personne ne va en prison pour des délits d'opinions.

Conscient de l'importance d'une presse libre et indépendante dans la démocratie, le Gouvernement a adopté des politiques et mesures qui ont renforcé la liberté de presse, et favorisé la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes ou magazines de presse écrite. Au nombre de ces mesures, on peut signaler la loi organique n°2 du 15 septembre 1992 relative à la liberté de la presse et de la communication.

En effet l'article 3 de cette loi stipule que « la liberté de la presse et de la communication est le droit pour chacun de créer et d'utiliser librement les médias de son choix pour exprimer sa pensée en le communiquant à autrui ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui.

L'exercice de « ce droit à une information complète et objective et le droit de participer à l'information par l'exercice de ses libertés fondamentales de pensée d'opinions et d'expressions », (article 3, paragraphe 2 de cette loi) ne doit pas cependant « porter atteinte à la paix sociale, et à la dignité de la personne humaine ni troubler l'ordre public ».

Par ailleurs, on note que des progrès significatifs ont été réalisés en matière de libération et de régulation du paysage médiatique. Ce qui explique qu'une tendance existe en faveur de la dépenalisation du délit de presse en vigueur. La presse internationale est librement mise en vente à Djibouti et n'a jamais fait l'objet d'une saisie quelconque.

Pour promouvoir la liberté d'expression et la liberté de presse, l'Etat intensifie les mesures pour développer les technologies de l'information et de la communication. Un département chargé des technologies de l'information et de la communication a été créé.

La haute autorité de la communication (HAAC), organe de régulation des médias garantit et assure la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi; elle veille au respect des règles d'éthique et de déontologie par les professionnels des médias.

Violence intrafamiliale, y compris le viol conjugal :

L'Etat partie avoue ne pas partager les observations du comité et s'interroge sur sa pertinence.

Le viol conjugal ou le viol entre époux n'est pas reconnu par la législation djiboutienne et de ce fait ne constitue pas une infraction.

Toutefois pour combattre le crime de viol dont les femmes sont généralement victimes, le Gouvernement a entrepris quelques actions avec le développement des centres d'écoute, de soutien et d'orientation au Ministère de la santé et à l'UNFD (Union nationale des femmes djiboutiennes). On peut encore signaler l'élaboration en 2011 d'un guide pour les femmes violées ou abusées sexuellement.

Le guide fournit par ailleurs des recommandations assez pertinentes à savoir:

La prise en charge holistique de la victime par l'État à toutes les étapes de la procédure et jusqu'à la guérison totale.

La féminisation des OPJ (policiers et gendarmes chargés de mener les enquêtes préliminaires).

Il a été constaté au fil du temps que les femmes victimes de viol se confient davantage quand l'enquête est conduite par une femme.

Pour ce qui de l'avortement, le seul cas de figure autorisé est celui de l'avortement effectué à des fins thérapeutiques.

La Commission nationale des droits de l'homme :

Il apparaît que le comité n'a pas été convaincu par les assurances fournies oralement et par écrit par les membres de la délégation.

Cependant, l'Etat partie, tout en reconnaissant la faiblesse des ressources, souligne le fonctionnement indépendant de la Commission nationale des droits de l'homme.

Le statut d'organe indépendant de la Commission nationale des droits de l'homme confère à celle-ci le pouvoir de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes rapides et impartiales sur toutes allégations d'atteinte aux droits de l'homme notamment de torture émanant en particulier de prisonniers et d'autres personnes privées de liberté.

Le Gouvernement a adopté en avril 2012 un décret garantissant aux membres de la Commission nationale des droits de l'homme l'indépendance et l'immunité nécessaire pour s'acquitter de leur mission.

Le Gouvernement est également en train de réviser l'ensemble des textes régissant la Commission nationale des droits de l'homme pour la rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme sont renforcées aussi bien par l'État que par les partenaires techniques et financiers. La Commission dispose à ce jour de moyens budgétaires, de locaux adaptés et d'un personnel.

Des députés préparent une proposition de loi pour remplacer le décret portant création de la Commission nationale des droits de l'homme qui devrait être adopté dans le courant de l'année pour la rendre conforme aux Principes de Paris et envisager par conséquent son adhésion au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

La Commission nationale des droits de l'homme a, dans le cadre de ses activités, effectué à plusieurs reprises des visites des lieux de détention à Djibouti. Elle a effectué des visites inopinées à la maison d'arrêt de Gabode, aux commissariats de police et aux brigades de gendarmerie.

Procès équitable :

L'Etat partie réaffirme l'importance qu'il attache au respect à un procès équitable pour tous. Tout prévenu a droit à un avocat et un examen sommaire de la jurisprudence en la matière permet de ressortir que Cour Suprême a rendu plusieurs arrêts relatifs à la Constitution d'avocat à toutes les étapes de la procédure y compris la garde à vue.

Nous mettons au défi le comité de citer, en toute objectivité, les cas où cette obligation n'a pas été respectée.

Pour ce qui est des avocats étrangers refusés d'entrer à Djibouti, chaque État a le droit d'apprécier souverainement qui a le droit d'entrer ou de ne pas entrer dans son pays
Pour plus de précision, et comme déjà souligné, le droit à une justice équitable et plus particulièrement le droit à un avocat est garanti par la Constitution à tous les stades de la procédure judiciaire.

Diffusion du Pacte :

La République de Djibouti a ratifié en 2002 le Pacte et ses deux protocoles se rapportant respectivement à la communication des plaintes individuelles et à l'abolition de la peine de mort.

À l'instar du Pacte, ces deux instruments ont fait l'objet de publicité au niveau de toutes les sphères de la société, agents de l'État, société civile et communautés.

L'élaboration du présent rapport, comme tout autre rapport aux organes onusiens ou régionaux, s'est faite de manière participative. Les représentants et représentantes des différentes couches sont consultés aussi bien au niveau des travaux préparatoires, qu'au niveau rédactionnel. Le projet final fait à son tour l'objet d'une validation nationale.

Conclusion :

Djibouti soutient le travail du comité, qui a une place primordiale dans le dispositif international de promotion et de protection des droits de l'homme en général et dans les organes de traités en particulier.

Djibouti s'emploie à mettre en œuvre de manière pleine, complète et précise les recommandations fournies par le comité lorsque celles-ci sont objectives, concrètes et basées sur des informations fiables et vérifiables.

Néanmoins, le comité, afin de renforcer son action et son efficacité gagnerait à baser sa réflexion sur des informations dignes de foi fiables et vérifiables.

L'Etat partie prie le comité de bien vouloir prendre en considération l'engagement constructif de la République de Djibouti et **les informations factuelles** fournies ci-haut.